



TRADUCTION

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 27 janvier 2004

Objet : Invitation n° V7587-03-0001/A
CSI Consulting Inc. (dossier n° PR-2003-074)

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (Tribunal : Meriel V.M. Bradford, membre président; Pierre Gosselin, membre; Zdenek Kvarda, membre) a examiné la plainte déposée au nom de CSI Consulting Inc. (CSI) et a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Le paragraphe 6(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (le *Règlement*) prévoit en partie que le fournisseur potentiel qui se voit refuser réparation doit déposer une plainte auprès du Tribunal « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus ».

Le 17 novembre 2003, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a, pour la première fois, avisé CSI que sa proposition ne satisfaisait pas aux exigences de sécurité obligatoires de la demande de proposition. Dans une lettre en date du 18 novembre 2003 adressée à TPSGC, CSI présentait son opposition eu égard à l'évaluation et demandait que la décision soit infirmée. À deux occasions au cours des trois semaines suivantes, parmi d'autres missives et en traitant d'autres questions, TPSGC a examiné la question de sécurité en déclarant que, malgré l'attestation sécuritaire de CSI à l'égard d'une de ses installations, l'installation qui était partie à l'Arrangement en matière d'approvisionnement en vertu duquel le présent marché public a été lancé ne possédait pas l'attestation sécuritaire requise. Étant donné que d'autres questions étaient traitées, ces éléments des missives respectives peuvent ne pas avoir été clairs eu égard à la qualité de la proposition de CSI en ce qui concerne ce point précis. Cependant, le 19 décembre 2003, comme en atteste l'annexe 1 de la plainte déposée auprès du Tribunal le 21 janvier 2004, TPSGC a avisé CSI qu'il avait « procédé à un nouvel examen de la question qui consistait à déterminer si sa proposition se conformait à l'exigence de sécurité obligatoire et a conclu que sa proposition demeurerait non conforme » [traduction].

Selon le Tribunal, la lettre du 19 décembre 2003 constituait un refus de réparation pour CSI et, afin de respecter le délai de dépôt, une plainte aurait dû être déposée auprès du Tribunal avant le 7 janvier 2004. Étant donné que la plainte de CSI n'a été déposée auprès du Tribunal que le 21 janvier 2004, le Tribunal conclut que la plainte n'a pas été déposée dans les délais prévus au paragraphe 6(2) du *Règlement*.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire,

Michel P. Granger